

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Suite de l'audience du 20 décembre 1830.

72. **Testament.** — Mention expresse de la lecture en présence des témoins. — Mention de la cause qui empêche le testateur de signer.

Rejet du pourvoi du sieur Barrail et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 26 janvier 1829, en faveur des époux Merlon.

La mention portant qu'un testament a été lu EN PRÉSENCE DES TÉMOINS SOUSSIGNÉS, lorsque trois témoins seulement ont donné leur signature, et que le quatrième a déclaré ne savoir signer, ne peut-elle pas être déclarée suffisante même relativement au témoin non signataire, si, des autres énonciations du testament, il résulte que cette mention s'applique indistinctement aux quatre témoins instrumentaires? (Oui.)

La mention qu'un des quatre témoins a déclaré ne savoir écrire, NON PLUS QUE LA TESTATRICE DE SON GRAND ÂGE ET TREMBLEMENT DE MAIN, n'est-elle pas, malgré l'incorrection de sa rédaction, suffisamment expresse sur la cause qui a empêché la testatrice de signer? (Oui.)

Le testament de la dame Beyrie avait été argué de nullité, sous le prétexte qu'il ne contenait ni la mention expresse de la lecture en présence des quatre témoins instrumentaires qui avaient assisté à sa rédaction, ni la mention également expresse des causes qui avaient empêché la testatrice de signer.

Cependant on lisait dans le testament la mention suivante : « Et lecture faite à la testatrice de son présent testament par nous susdit notaire, en présence desdits témoins soussignés, elle a déclaré qu'il contient sa volonté, dont acte fait et passé, etc., en présence des sieurs (ici se trouvent indiqués les noms des quatre témoins); les trois premiers ayant signé, ce que n'a fait le quatrième, ne savoir écrire, non plus que la testatrice, qui n'a pu à cause de son grand âge et tremblement de main. »

L'arrêt attaqué avait vu dans cette énonciation la double mention exigée par la loi, après toutefois avoir conféré et rapproché entre elles les diverses autres dispositions du testament.

Cet arrêt était déferé à la Cour pour violation des art. 972, 973 et 1353 du Code civil. 1° Point de mention expresse de la lecture devant tous les témoins; 2° absence aussi de la mention expresse des causes qui avaient empêché la testatrice de signer.

Ces deux moyens ont été repoussés en ces termes :

« Sur le premier et le deuxième moyens, attendu que la Cour royale d'Agen, en décidant que la mention expresse de la lecture du testament de Marguerite Beyrie en présence des quatre témoins instrumentaires, avait été faite dans ledit testament, et que la mention expresse de la cause qui avait empêché la testatrice de signer (son grand âge et tremblement de main) se trouvait également faite d'une manière suffisante dans le même acte, cette Cour, loin de violer les art. 972 et 973 du Code civil, s'y est parfaitement conformée; qu'il s'agit ici, à la vérité, de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, et non d'une interprétation ordinaire rentrant dans le domaine ordinaire des Tribunaux; mais que la difficulté étant ainsi entendue, il n'en résulte pas qu'on ne puisse bien juger en droit, et sans violer la loi, qu'une locution imparfaite ou une phrase mal conçue renferment une mention expresse, telle qu'elle est exigée par les articles précités, lorsque la raison naturelle résiste à ce qu'on trouve, dans l'ensemble de ce qui a été dit et écrit correctement, autre chose que cette mention. » (M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Jacquemin, avocat.)

73. **Acte de société en commandite sous-seing privé.** — Nombre d'originaux.

Rejet du pourvoi des sieurs Thévenin et Julien, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 23 mai 1828; en faveur des sieurs Dufour et Malivert.

Un acte de société en commandite doit-il être rédigé en autant d'originaux qu'il y a d'associés commanditaires?

Deux doubles ne suffisent-ils pas, l'un pour les associés en commandite, et l'autre pour les gérans, lorsque surtout ces deux doubles ont été déposés entre les mains d'un notaire?

Pour résoudre ces questions (1), il faut commencer par examiner si dans une société en commandite il y a autant d'intérêts distincts qu'il y a de commanditaires. Il est évident que dans une telle société deux intérêts seulement dominant et sont distincts : celui du gérant ou des gérans responsables, et celui des commanditaires pris en masse. Ces derniers se confondent dans un seul et même intérêt.

C'est ainsi que l'avait décidé l'arrêt attaqué.

Les demandeurs reprochaient à cette décision la violation de

(1) Dans la notice rapportée dans notre feuille du 12 novembre dernier, nous avons posé ces deux questions sans les résoudre, parce qu'en effet la Cour n'avait pas cru devoir les examiner à raison des circonstances de fait qui dominaient la cause, et la réduisaient à une pure spécialité.

l'art. 1325 du Code civil, et de l'art. 29 du Code de commerce qui y renvoient.

Mais la Cour a repoussé ce moyen par les motifs suivans :

« Attendu que dans une société en commandite, il y a deux intérêts distincts, celui des gérans qui administrent et sont responsables, celui des actionnaires à raison de leurs mises de fonds; que ces actionnaires entre eux ne représentent qu'un intérêt commun, l'acte social sous seing-privé auquel ils ont apposé leurs signatures n'a pas besoin d'être fait en autant de doubles qu'il y a d'individus signataires; qu'il suffit qu'il y en ait deux; l'un pour les gérans, l'autre pour leurs associés commanditaires; que d'ailleurs la mise en activité de la société, dans l'espèce, ne devant commencer qu'au moment où les souscriptions auraient atteint le taux de 400,000 fr., et à ce moment les deux actes sous seing-privé, ayant été déposés chez un notaire, rien n'a manqué à la perfection du contrat dont chaque partie a pu se faire délivrer personnellement une expédition; que la circonstance que tous les associés n'auraient pas été présens ou appelés à ce dépôt, n'est d'aucune considération dès que personne n'en a contesté la régularité. » (M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

74. **Autorité de la chose jugée.**

Rejet du pourvoi des sieurs Thévenin et Julien, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 26 mai 1829; en faveur des sieurs Dufour et Malivert.

Lorsque le souscripteur d'une obligation payable par quart, a été condamné à payer le premier quart échü, peut-il reproduire contre le paiement des trois autres quarts les mêmes exceptions qu'il avait opposées relativement au premier quart?

En d'autres termes : L'arrêt qui a condamné au paiement du premier terme de l'obligation, n'a-t-il pas l'autorité de la chose jugée pour les échéances ultérieures?

Un arrêt du 23 mai 1828 de la Cour royale de Bordeaux, avait condamné les sieurs Thévenin et Julien au paiement d'une somme de 750 fr., pour le premier quart de la souscription qu'ils avaient faite dans une société en commandite, dont les sieurs Dufour et Malivert étaient les administrateurs gérans.

Cet arrêt avait repoussé un moyen de nullité qu'opposaient les sieurs Thévenin et Julien contre leur obligation, et qu'ils faisaient résulter de ce que l'acte de société n'avait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait d'associés commanditaires.

Lorsque les trois autres quarts de leur souscription furent devenus exigibles, les sieurs Thévenin et Julien reproduisirent la même exception. Elle fut écartée par l'autorité de la chose jugée, relativement au premier quart.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application tout à la fois des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil.

Mais la Cour a considéré que, pour les trois quarts échus depuis l'arrêt du 23 mai 1828, la demande était la même quoiqu'elle fût différente, puisque l'objet de cette demande était toujours l'exécution du contrat, et que renouveler, à une seconde échéance, la même prétention de ne pas devoir qui avait été rejetée lors de la première, c'était véritablement remettre en question la chose déjà jugée.

C'est par ces motifs que le rejet a été prononcé. (M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La femme séparée qui, après s'être obligée sur ses revenus, souscrit une nouvelle obligation en garantie de la première, excède-t-elle les bornes d'une sage administration? (Rés. aff.)

La dame Charue, séparée de biens, céda, le 16 novembre 1821, au sieur Fabre, une somme de 1500 fr. à prendre sur les fermages à échéance du domaine de Gouire.

Le 16 octobre 1822, la dame Charue céda au sieur Lisbonne 15,500 fr. sur les mêmes fermages, alors échus.

Le fermier n'ayant pas payé, un ordre s'ouvrit sur lui. Fabre et Lisbonne s'y présentèrent; la créance de ce dernier fut rejetée comme portant sur des objets déjà vendus.

Lisbonne, débouté, forma saisie-arrêt aux mains du sieur Souret, nouveau fermier du domaine de Gouire, pour avoir paiement des sommes par lui comptées comme prix de la cession à lui faite des arrérages déjà transportés.

Sur la demande en validité, le sieur Charue intervint, qui conclut à ce que l'acte du 16 octobre 1822 fût annulé pour défaut d'autorisation.

Jugement qui accueille ces conclusions.

Appel, et la Cour de Nîmes statua sur la validité de l'obligation en litige en ces termes :

« Attendu... qu'il ne faut pas perdre de vue que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, eu reprend la libre administration, et qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que, dans le cas actuel, il est constant que la femme Charue n'a fait que céder des revenus échus qui lui appartenaient en propre par suite de l'administration personnelle qu'elle avait de ses biens, et que de même qu'elle avait pu concéder quittance à ses fermiers sans être assistée de son mari, de même aussi elle a pu transporter à un tiers les fermages qui lui appartenaient, sans qu'il fût besoin d'aucune autorisation; qu'à la vérité, le transport n'a pu sortir effet à cause

d'une précédente cession qui avait été faite, mais que c'est par la faute de la femme Charue, et qu'on ne peut se servir de la faute de celle-ci pour faire anéantir une opération qui avait été régulière dans son principe, lors surtout que la femme Charue est forcée de convenir qu'elle a reçu une partie du montant de la cession, et que l'on ne fait porter l'exécution que sur les revenus postérieurement échus et qui appartiennent toujours à la dame Charue;

« Attendu que si l'obligation doit être maintenue comme obligation mobilière et purement relative à l'administration des biens, il est néanmoins vrai de dire que Lisbonne... n'a réellement compté que 8000 fr., et que dès lors c'est à cette somme que doit être restreinte l'obligation... »

« En conséquence, déclare la saisie valable jusqu'à concurrence de 8000 fr. »

Le sieur Charue s'est pourvu en cassation.

M^e Piet, son avocat, a fait valoir le moyen suivant :

« L'arrêt de la Cour de Nîmes viole les art. 217 et suivans du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 1449 du même Code; en effet, aux termes du premier de ces articles, les femmes mariées ne peuvent contracter aucune obligation sans l'autorisation de leur mari ou de justice; l'art. 1449 a créé une exception à cette règle pour le cas de séparation de biens; suivant ses dispositions, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens, elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Après avoir varié sur l'application de cet article, la jurisprudence a fixé d'une manière précise l'étendue de l'exception qu'il renferme; il est constant aujourd'hui que le droit d'aliéner le mobilier n'emporte point la faculté de s'obliger, même sur les biens de cette nature, et que la femme séparée ne peut s'engager sur ses biens, sans l'autorisation de son mari ou de justice, qu'autant que l'administration qui lui en est accordée l'exige. C'est ce que les Cours royales et la Cour de cassation elle-même, dans de nombreux arrêts, ont jugé formellement, et notamment dans un arrêt très récent rendu sur le pourvoi du sieur Charue lui-même.

« En vain l'arrêt attaqué cherche-t-il à maintenir l'obligation de la dame Charue, en s'appuyant sur ce qu'il ne s'agit que d'arrérages; ce n'est point par des arrérages que l'obligation a pu s'exécuter, et si le raisonnement de l'arrêt était juste, il s'ensuivrait que pour peu qu'une femme pût disposer d'un objet d'une valeur minime, elle pourrait, en l'aliénaant successivement, contracter sur ses autres biens de nombreuses et valables obligations résultant de la garantie. »

Dans l'intérêt du sieur Lisbonne, M^e Crémieux a dit :

« L'aliénation des arrérages rentre dans l'administration des biens, car, entre cette aliénation et la prescription de ces mêmes arrérages, il n'existe point de différence; peu importe, en effet, que la femme les perçoive directement ou par la voie d'une cession. La dame Charue, en cédant des arrérages échus, n'a donc fait que ce qu'elle a pu faire; et si son obligation ne s'est pas exécutée sur les arrérages cédés, la saisie-arrêt ne portant que sur d'autres arrérages également échus, quoique depuis, il est toujours vrai de dire qu'elle n'a porté que sur des biens dont elle pouvait librement disposer, et dont la disposition n'était qu'un acte d'administration.

« D'ailleurs l'arrêt attaqué qualifie l'obligation dont il s'agit d'acte d'administration; cette nature d'acte, ainsi déterminée, ne peut donner lieu à cassation, car quel article de loi l'arrêt aurait-il violé? la loi n'a dit nulle part ce qu'il faudrait entendre par acte d'administration; c'est aussi ce qui résulte de vos arrêts; vous y avez reconnu, implicitement, qu'il appartient aux Cours de déclarer si un acte excède ou n'excède pas les bornes de l'administration. Sous quelque rapport donc qu'on l'envisage, l'arrêt n'a statué que sur un point de fait, et ne peut être cassé. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Vu l'art. 217 et suivans du Code civil, attendu que la dame Charue, en souscrivant une nouvelle obligation pour garantie de l'aliénation des arrérages, a excédé les bornes d'une sage administration;

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 5 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

Troubles d'octobre. — Provocation au meurtre et à la désobéissance aux Lois. — Marche sur Vincennes.

Aujourd'hui sont venus se dérouler devant la Cour d'assises les faits relatifs aux troubles du mois d'octobre, qu'on avait dépeints alors sous une effrayante physionomie, et qui, soumis à l'analyse de l'instruction judiciaire, ont perdu une grande partie de la gravité dont quelques opinions systématiques semblaient vouloir tirer avantage. Ces troubles éclatèrent vers le milieu du mois d'octobre, dans un temps voisin de la proposition émise par la Chambre des députés sur la peine de mort. Une inquiétude extrême se manifesta

die a eu lieu le 18 et l'arrestation de Gautier le 19. Vous aviez dit d'abord que le feu avait été mis par deux individus qui n'étaient pas de votre bande; plus tard, par François Gautier qui se serait servi de boulettes? — R. (Après beaucoup d'hésitation.) Le feu avec des boulettes? — R. Oui. — D. Il l'a dit le lendemain, entre huit et neuf heures, à une demi-lieue du Bourg de Gennes, c'est-à-dire, il l'a dit à mes camarades. — D. A quel endroit dit-il cela à vos camarades? — R. Dans un petit chemin un peu étroit. — D. Affirmez-vous que l'incendie de Gennes a été commis par Gautier? — R. Oui. — D. Il l'a dit à vos camarades? — R. Oui. — D. Avec des boulettes? — R. Oui. — D. Et il vous aurait dit la veille qu'il vous quittait pour aller mettre le feu à Gennes? — R. Oui.

M. le procureur-général : Gautier, vous entendez la déposition de Bonnières? — R. Je n'ai jamais été à Gennes, et je n'ai jamais vu Bonnières.

Bonnieres répète qu'il a été six ou sept mois dans la bande et sous les ordres de Gautier. Gautier persiste dans sa dénégation.

M. le président : Bonnières, vous avez dit que Gautier et plusieurs autres incendiaires de la bande à laquelle vous avez appartenu en dernier lieu, faisaient partie d'une première bande de malfaiteurs dans laquelle vous aviez été enrôlé. Quels sont ces autres individus? — R. Je ne me rappelle pas.

Lecture est donnée au jeune accusé de ses interrogatoires, dans lesquels il déclare qu'étant sorti de chez ses parens qui le battaient, ils est entré, après de longues courses, dans une bande de voleurs qui l'ont menacé de l'égarer dans la forêt s'il ne voulait pas les suivre, et dont le chef se nommait François Gautier. Du côté de Tours, un homme ayant voulu empêcher Gautier de passer dans un bois, celui-ci avait tiré un fléuret qu'il portait dans une canne creuse, le lui avait plongé dans le ventre et l'avait laissé mort sur la place. Plusieurs femmes faisaient partie de la bande et mettaient le feu comme les hommes. Les réponses consignées dans cet interrogatoire présentent beaucoup plus de précision que celles faites à l'audience.

Le sieur Fricard, concierge de la prison, étant arrivé, M. le président ordonne son audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Sa déposition appartient encore aux faits généraux. Il déclare que M. Frotier de Bagnaux, alors préfet, est venu avec M. de Maquillé, et deux autres personnes que le concierge ne connaît pas, le lendemain de l'arrivée de Gautier, faire la visite des prisons. Ils demandèrent à voir Ducos qui était au secret; M. de Maquillé en apercevant dit: *ce n'est pas cela.* M. le préfet lui ayant demandé qui il était, Gautier lui répondit que son interrogatoire le ferait connaître. Ils s'en retournèrent en disant: *ce n'est pas lui, ce n'est pas cela.* M. le procureur-général demande acte des réserves qu'il fait de poursuivre soit le concierge qui aurait laissé parler à Ducos lorsqu'il était au secret, soit les personnes qui l'auraient porté à contrevenir à ses devoirs.

On entend encore, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Gaignard-la-Ranloue, avocat. (Cette déposition est encore relative aux faits généraux.)

Le 11 juillet dernier, dit-il, j'étais à Chalocé; le bruit courait qu'on y devait mettre le feu. J'allai à Angers pour les élections; pendant ce temps une ferme voisine de Chalocé fut incendiée. Lorsque j'y retournai, il y avait une grande stupeur; le feu avait éclaté avec une détonation. Certaines gens, me dit-on, paraissaient se réjouir du désastre. Ce sont sans doute de ces gens qui ne sont ni royalistes ni constitutionnels, de ces gens parmi lesquels on a pris les Chouans. Nous fîmes de nombreuses visites, de fréquentes patrouilles: les incendiaires s'éloignèrent. Les personnes dont je viens de parler semblaient beaucoup plus tranquilles que les autres.

M. Cadoudal, alors colonel de gendarmerie, était à Suette; il fit venir un ancien chef de Chouans et conféra avec lui. On fit passer pour incendiaires plusieurs personnes de Suette, entre autres un citoyen des plus recommandables; on demanda un mandat d'arrêt contre lui; le magistrat s'y refusa. Moi-même, ajoute le témoin, j'étais dénoncé à M. Dallièrre, maire de Marcé, par un nommé Rameau, en présence du sieur Chedanne.

M. Desmirail, alors procureur-général, vint dans notre contrée; je le reçus, et lui offris des rafraîchissemens; depuis on lui a imputé à crime de les avoir acceptés de moi.

Pendant les nuits que je veillais, j'ai entendu maintes fois des sifflemens, des battemens de mains, des coups de fouet et des sons de trompe.

On reprend l'audition des témoins sur l'incendie de Gennes.

M. Boré est appelé et se présente en costume d'aide-camp de la garde nationale d'Angers. Ce témoin, dont le zèle et le courage ont puissamment contribué à l'arrestation de Bonnières et de Gautier, déclare que Bottereau vint le prévenir de l'arrivée chez Dron d'un petit garçon qui lui paraissait très suspect. On s'était déjà mis à questionner le petit Bonnières, qui, dit le témoin, nous a donné des détails très clairs et dans lesquels il n'a jamais varié. Le témoin se mit ensuite en embuscade, espérant que Gautier et Virechien reviendraient. Il alla avec Bonnières à l'endroit du rendez-vous; mais ayant aperçu les gens en armes sur la levée, les incendiaires s'en allèrent. Bonnières poussa en vain les cris convenus pour les faire venir; en vain plus tard le témoin voulut faire interroger le prévenu devant M. le procureur du Roi de Saumur; il s'y refusa malgré les instances les plus vives. Prenez garde, dit en partant le procureur du Roi, de la faire causer devant le peuple.

Bonnieres donna tout d'abord le signal le plus exact de Gautier et de Virechien. Il parla avec le plus grand détail de la force et de l'habileté de ces deux

chefs. En arrivant à Angers, Gautier, qui avait peu parlé dans la route, dit, en s'adressant au peuple qui entourait sa voiture: *Canaille, avant dix jours vous en verrez bien d'autres.* Plusieurs fois il répéta au témoin: *Vous croyez tenir quelque chose; vous ne tenez rien; quand vous m'arrêteriez, je serais relâché.* Bonnières disait aussi qu'avant peu il nous tomberait une bande d'incendiaires dont nous ne pourrions nous défendre, quoique nous fussions bien rustiques.

Gautier, interpellé, nie avoir tenu les propos rapportés par M. Boré.

Le témoin, avec force: Je suis sûr de lui avoir entendu dire trois ou quatre fois: *Canaille, avant huit jours vous en verrez bien d'autres.* (Agitation.)

Après cet interrogatoire, M. le président invite Bonnières à crier comme s'il appelait encore son chef; mais un rhume violent l'en empêche.

La séance est levée. On continuera demain l'audition des témoins.

RAPPORT AU ROI. (FIN.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 décembre.)

J'arrive à la troisième partie du compte, comprenant tous les jugemens rendus par les tribunaux de simple police. Ces tribunaux, appelés à réprimer, par des peines légères, les infractions aux mesures d'ordre et de salubrité qui font la sûreté de nos villes et de nos campagnes, rendent des services de tous les instans. Mais on chercherait vainement, dans leur utiles travaux, ces graves sujets de méditation que fournissent les actes des juridictions supérieures. Il m'a donc paru suffisant de constater le nombre de leurs jugemens, celui des individus qui ont été traduits devant eux, et d'indiquer séparément les faits de leur compétence qui se reproduisent plus souvent, ou qui présentent plus d'importance, notamment les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et sur la direction des chevaux et des voitures. Ces contraventions méritent une attention spéciale, parce qu'elles intéressent plus particulièrement les relations commerciales et la sûreté des individus.

En 1829, les Tribunaux de simple police ont jugé 96,964 affaires, savoir: 88,825 à la requête du ministère public, et 8,139 à celle d'une partie civile.

135,984 individus étaient inculpés: 20,461 ont été acquittés, 108,705 condamnés à l'amende, 5,382 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,436. Comparés à la totalité des inculpés, les acquittés sont dans la proportion de 15 sur 100. Cette proportion est de 9 pour les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et de 12 pour les contraventions relatives à la mauvaise direction des chevaux et des voitures.

La quatrième partie du compte présente les affaires qui ont été terminées par des ordonnances et des arrêts des chambres du conseil et des chambres d'accusation, portant qu'il n'y avait lieu à suivre. On y a marqué aussi les délais que l'instruction des procès criminels et correctionnels ont éprouvés dans chaque ressort, et d'autres renseignemens qui ne pouvaient être classés ailleurs.

En 1829, les chambres du conseil ont déchargé des poursuites 17,877 inculpés. Sur ce nombre, 8,733 avaient été privés de leur liberté pendant l'instruction: c'est 1,399 de plus qu'en 1828.

Les chambres d'accusation ont mis hors de cause 1,277 prévenus; 719 seulement se trouvaient détenus au moment de l'arrêt: ce nombre est de 866 en 1828.

Je crois devoir mettre ici sous les yeux de Votre Majesté un tableau marquant la durée de la détention pour tous les individus qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés, en les classant suivant la juridiction qui a définitivement statué sur leur sort. Il en résulte que sur 12,451 individus arrêtés pendant l'instruction, et renvoyés des poursuites ou acquittés, plus de moitié (56 sur 100) n'ont été privés de leur liberté que moins d'un mois.

Parmi les faits dont le ministère public a dû, en 1829, vérifier, soit les causes, soit les résultats, on trouve 5,048 morts accidentelles; 1,904 suicides, et 53 duels, dont 13 ont été suivis de mort. Ces nombres étaient de 4,855, 1,754 et 86 en 1828.

Les chambres du conseil ont rendu en tout 42,558 ordonnances: 911 de plus qu'en 1828. Ainsi, comme on l'a déjà fait remarquer dans le compte précédent, le nombre des affaires soumises à ce premier degré de juridiction va toujours croissant. Heureusement la célérité de l'instruction n'en souffre pas. En 1825, 81 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit; en 1826, il y en eut 82; en 1827, 84; en 1828, 88: cette dernière proportion se trouve encore en 1829.

Cependant les accusations ont été jugées moins promptement qu'en 1828; 63 sur 100, au lieu de 65, ont été soumises au jury dans les six mois du crime. Ce ralentissement se fait plus ou moins remarquer dans la plupart des ressorts. Dans six seulement la proportion des six mois s'est élevée. Ainsi, dans le ressort de Besançon, cette proportion est maintenant de 69 au lieu de 68; dans celui de Paris, de 69 au lieu de 66; dans celui de Montpellier, de 59 au lieu de 56; dans celui de Rouen, de 56 au lieu de 52; dans celui de Colmar de 77 au lieu de 72; dans celui de Bourges, de 78 au lieu de 66.

Votre Majesté peut être certaine que les magistrats, pénétrés de leurs devoirs, et sachant que la justice, pour être bonne, doit être prompte, redoubleront de zèle pour rapprocher de plus en plus le résultat des poursuites, du crime qui les a motivées.

Au surplus, si l'instruction, à partir du crime, a été

un peu plus lente en 1829 que l'année précédente, il ne s'est pas écoulé plus de temps entre l'époque où les accusés ont été mis sous la main de la justice, et celle où ils ont été jugés. 90 sur 100 ont reçu jugement, comme en 1828, dans les six mois de leur arrestation, et 46 dans les trois premiers mois. Ce dernier chiffre était de 43 dans le compte précédent. Dans le ressort de Limoges, 99 sur 100 ont été jugés dans les six mois, et 64 dans les trois premiers mois. Les mêmes proportions sont de 98 et de 60 dans le ressort d'Angers, qui déjà, dans le compte de 1828, se trouvait mentionné comme l'un de ceux où les procès criminels avaient été le plus promptement expédiés.

Les Tribunaux correctionnels ont jugé 89 affaires sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion n'était précédemment que de 86 sur 100. Les Cours et Tribunaux d'appel en ont jugé 71 dans les deux premiers mois de l'appel, comme en 1828.

L'exécution des jugemens correctionnels ne s'est pas non plus ralentie. Sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 89 ont encore commencé à subir leur peine dans les trois mois de la condamnation.

104 fonctionnaires ou préposés des administrations publiques ont été poursuivis en 1829, comme prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en jugement de 65 a été autorisée soit par le Conseil-d'Etat, soit par les administrations auxquelles ils appartenaient. Sur ces 65 prévenus, 15 ont été renvoyés des poursuites dans le cours de l'instruction; 7 ont été acquittés par les Tribunaux correctionnels, et 17 par les Cours d'assises; 22 ont été condamnés, savoir: 2 au carcan, 3 à l'emprisonnement d'un an et plus, 15 à l'emprisonnement de moins d'un an, 2 à l'amende, 3 ne sont pas encore jugés, un autre est mort pendant les poursuites.

Comme dans le compte précédent, un tableau présente le relevé des listes générales du jury, formées en vertu de la loi du 2 mai 1827, et rectifiées conformément à la loi du 2 juillet 1828. Ce relevé comprend tous les départemens, la Corse exceptée. Le jury étant suspendu dans ce département, les lois que je viens de citer n'y avaient pas été exécutées; elles vont l'être maintenant, grâce à Votre Majesté, qui n'a pas voulu que cette partie intéressante du royaume restât plus longtemps privée de l'une des principales garanties de la liberté.

En déduisant du nombre total des jurés 721 électeurs qui ont été inscrits sur les listes, tant dans les départemens qu'ils habitent que dans ceux où ils ont leur domicile politique, et qui par conséquent forment double emploi, on trouve qu'en 1829, 116,602 citoyens remplissaient les conditions nécessaires pour faire partie du jury; ils se divisent ainsi:

Electeurs	88,209
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites	4,475
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins	5,928
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres	4,028
Docteurs en médecine	3,713
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes	424
Notaires	5,843
Plus imposés au-dessous de 300 fr.	5,982

Total 116,602

Dans 26 départemens on a été forcé, pour compléter le nombre de 800 jurés exigé par la loi, d'appeler les citoyens les plus imposés après les électeurs. Il a fallu en prendre 576 dans le département des Hautes-Alpes, et le cens y est descendu jusqu'à 92 fr. 95 c. Trois autres départemens ont dû aussi à ce moyen plus de la moitié des jurés inscrits sur leurs listes: ce sont les départemens des Hautes-Pyrénées, de la Lozère et des Basses-Alpes. Le cens est descendu à 106 fr. 53 c. dans le premier, à 141 fr. 32 c. dans le second, et à 184 fr. 73 c. dans le troisième.

Parmi les jurés convoqués pour le service de toutes les Cours d'assises du royaume, 2,522 n'ont pas comparu par différens motifs indiqués dans un tableau particulier. Le nombre des jurés défailans présente, sur celui de 1828, une diminution de 143. Il y a lieu d'espérer que les jurés, appréciant, comme elle doit l'être, la haute mission qui leur est confiée, apporteront chaque année plus de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement des devoirs souvent pénibles, mais si importans, qu'elle leur impose.

L'expédition des affaires criminelles a nécessité la tenue de 375 sessions de Cours d'assises, qui ont duré ensemble 3,948 jours. 48,700 témoins y ont été entendus; 1,632 de moins qu'en 1828.

1,128 arrêts de ces Cours ont été déferés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés; 55 seulement ont été annulés en tout ou en partie. C'est à peu près le même nombre qu'en 1828. Un tableau, auquel j'ai donné plus de développement, indique les Cours qui ont rendu les arrêts cassés et les principaux motifs de la cassation.

On remarque plus de diminution dans le nombre des jugemens ou arrêts correctionnels qui ont été cassés. Ce nombre, qui était de 128 en 1828, n'est plus que de 121. La différence est plus grande encore pour les jugemens de simple police: 63 seulement ont été cassés en 1829. Il y en avait eu 116 en 1828.

La Cour de cassation a en outre annulé 6 arrêts rendus par des chambres de mise en accusation. Elle a renvoyé deux affaires devant d'autres juges, pour cause de suspicion légitime. Dans 4 autres affaires elle a déclaré qu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi. Enfin, elle a fait cesser des conflits de juridiction par 44 arrêts portant règlement de juges.

